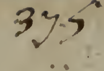
CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



A AUXERRE,
DE L'IMPRIMERIE DE L. FOURNIER;
An IV.





DÉCLARATION
DES DROITS ET DES DEVOIRS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en préſence de l'Être ſuprême, la déclaration ſuivante des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen.

DROITS.

ART. I.er Les droits de l'homme en ſociété ſont la liberté, l'égalité, la ſûreté, la propriété.

II. La liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité conſiſte en ce que la loi eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.

L'égalité n'admet aucune diſtinction de naiſſance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La ſûreté réſulte du concours de tous pour aſſurer les droits de chacun.

V. La propriété eſt le droit de jouir & de diſpoſer de ſes biens, de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie.

VI. La loi eſt la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs repreſentans.

VII. Ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en juſtice, accuſé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.

IX. Ceux qui ſollicitent, expédient, ſignent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne ſerait pas néceſſaire pour s'aſſurer de la perſonne d'un prévenu, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement néceſſaires & proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, eſt un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager ſon temps & ſes ſervices, mais il ne peut ſe vendre ni être vendu; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution eſt établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raiſon de leurs facultés.

XVII. La ſouveraineté réſide eſſentiellement dans l'univerſalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partiele de citoyens, ne peut s'attribuer la ſouveraineé.

XIX. Nul ne peut, ſans une délégation légale,

exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple & des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, & si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

Art. I.er La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent & remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme & du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, & à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement & religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, ſans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruſe ou par adreſſe, bleſſe les intérêts de tous ; il ſe rend indigne de leur bienveillance et de leur eſtime.

VIII. C'eſt ſur le maintien des propriétés que repoſent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre ſocial.

IX. Tout citoyen doit ſes ſervices à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE eſt une & indiviſible.

2. L'univerſalité des citoyens français eſt le ſouverain.

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE.

3. La France eſt diviſée en .... départemens.

Ces départemens ſont: l'Ain, l'Aiſne, l'Allier, les Baſſes-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuſe, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-&-Loir, le Finiſtère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ille-&-Vilaine, l'Indre, Indre-&-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-&-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-&-Garonne, la Lozère, Maine-&-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuſe, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moſelle, la Nièvre, le Nord, l'Oiſe, l'Orne, le Pas-de-

Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saone, Saone-&-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-&-Marne, Seine-&-Oise, les Deux Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne......

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent miriamètres quarrés (400 lieues quarrées moyennes) (1).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, & sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, & en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Desirade, les Saintes, & la partie françaiſe de Saint Martin ;

---

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

La Martinique ;
La Guiane françaiſe & Cayenne ;
Sainte-Lucie & Tabago ;
L'Ile de France, les Seychelles, Rodrigue, & les établiſſements de Madagaſcar ;
L'Ile de la Réunion ;
Lés Indes orientales, Pondicheri, Chandernagor, Mahé, Karical & autres établiſſemens.

TITRE II.

ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. Tout homme né & réſidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'eſt fait inſcrire ſur le regiſtre civique de ſon canton, qui a demeuré depuis pendant une année ſur le territoire de la République, & qui paie une contribution directe, foncière ou perſonnelle, eſt citoyen français.

9. Sont citoyens, ſans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la République.

10. L'étranger devient citoyen Français, lorſqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & avoir déclaré l'intention de ſe fixer en France, il y a réſidé pendant ſept années conſécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, & qu'en outre il y poſſède une propriété foncière ou un établiſſement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épouſé une Françaiſe.

11. Les citoyens français peuvent ſeuls voter dans les aſſemblées primaires & être appelés aux fonctions établies par la conſtitution.

382

12. L'exercice des droits de citoyen se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des voeux de religion;

3.° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2.° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3.° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4.° Par l'état d'accusation;

5.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire & écrire, & exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, & il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

384

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent,

1.° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, & procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination,

1.° Des membres de l'assemblée électorale;

2.° Du juge de paix & de ses assesseurs;

3.° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune & leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, & contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, & de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cents un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents.

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, & s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir;

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, & termine, en une seule session de dix jours au plus, & sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un, & trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

1.° Les membres du corps légiſlatif, ſavoir : les membres du conſeil des anciens, enſuite les membres du conſeil des cinq cents ;

2.° Les membres du tribunal de caſſation ;

3.° Les hauts jurés ;

4.° Les adminiſtrateurs de département ;

5.° Les préſident, accuſateur public & greffier du tribunal criminel ;

6.° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorſqu'un citoyen eſt élu par les aſſemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démiſſionnaire ou deſtitué, ce citoyen n'eſt élu que pour le temps qui reſtait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commiſſaire du directoire exécutif près l'adminiſtration de chaque département eſt tenu, ſous peine de deſtitution, d'informer le directoire de l'ouverture & de la clôture des aſſemblées électorales : ce commiſſaire n'en peut arrêter ni ſuſpendre les opérations, ni entrer dans le lieu des ſéances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque ſéance dans les vingt-quatre heures qui la ſuivent, & il eſt tenu de dénoncer au directoire les infractions qui ſeraient faites à l'acte conſtitutionnel.

Dans tous les cas, le corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Diſpoſitions générales.

44. Le corps légiſlatif eſt compoſé d'un conſeil des anciens & d'un conſeil des cinq cents.

45. En aucun cas, le corps légiſlatif ne peut déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres, ni à

qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſtitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps légiſlatif & l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviſte de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps légiſlatif.

49. Chaque département concourt, à raiſon de ſa population ſeulement, à la nomination des membres du conſeil des anciens & des membres du conſeil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le corps légiſlatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un & de l'autre conſeil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps légiſlatif ne ſont pas repréſentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, & il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un & l'autre conſeil eſt renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres ſortant après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années ſuivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puiſſent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre

du

du corps légiſlatif durant plus de ſix années conſécutives.

56. Si, par des circonſtances extraordinaires, l'un des deux conſeils ſe trouve réduit à moins des deux tiers de ſes membres, il en donne avis au directoire exécutif ; lequel eſt tenu de convoquer ſans délai les aſſemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps légiſlatif à remplacer par l'effet de ces circonſtances : les aſſemblées primaires nomment ſur le-champ les électeurs qui procédent aux remplacemens néceſſaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un & pour l'autre conſeil ſe réuniſſent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps légiſlatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ſes dernières ſéances, s'il n'en a pas déſigné une autre.

58. Les deux conſeils réſident toujours dans la même commune.

59. Le corps légiſlatif eſt permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il déſigne.

60. En aucun cas les deux conſeils ne peuvent ſe réunir dans une même ſalle.

61 Les fonctions de préſident & de ſecrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conſeil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux conſeils ont reſpectivement le droit de police dans le lieu de leurs ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont reſpectivement le droit de police ſur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, & la priſon pour trois.

39

64. Les ſéances de l'un & de l'autre conſeil ſont publiques ; les aſſiſtans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres reſpectifs de chaque conſeil.

Les procès-verbaux des ſéances ſont imprimés.

65. Toute délibération ſe prend par aſſis & levé ; en cas de doute, il ſe fait un appel nominal, mais alors les votes ſont ſecrets.

66. Sur la demande de cent de ſes membres, chaque conſeil peut ſe former en comité général & ſecret, mais ſeulement pour diſcuter, & non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conſeil ne peut créer dans ſon ſein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conſeil a la faculté, lorſqu'une matière lui paraît ſuſceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ſes membres une commiſſion ſpéciale, qui ſe renferme uniquement dans l'objet de ſa formation.

Cette commiſſion eſt diſſoute auſſitôt que le conſeil a ſtatué ſur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps légiſlatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle eſt, dans l'un & l'autre conſeil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux 32 liv.).

69. Le directoire exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes dans la diſtance de ſix myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps légiſlatif tient ſes ſéances, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

70. Il y a près du corps légiſlatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale ſédentaire de tous les départemens, & choiſis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service & sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, & n'y envoie point de députation.

Conseil des cinq cents.

73. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, & avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République : jusqu'à cette éqoque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a

392

lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute propofition doit être imprimée & diftribuée deux jours avant la feconde lecture.

Après la troifième lecture, le confeil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute propofition qui, foumife à la difcuffion, a été définitivement rejetée après la troifième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propofitions adoptées par le confeil des cinq cents s'appellent *réfolutions*.

80. Le préambule de toute réfolution énonce,

1.° Les dates des féances auxquelles les trois lectures de la propofition auront été faites;

2.° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troifième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prefcrites par l'article foixante-dix-fept, les propofitions reconnues urgentes par une déclaration préalable du confeil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, & il en eft fait mention dans le préambule de la réfolution.

Confeil des anciens.

82. Le confeil des anciens eft compofé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du confeil des anciens,

S'il n'eft âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'eft pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié fur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, & celle preſcrite par l'article ſoixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui ſont ſortis du territoire de la République avec miſſion du gouvernement.

85. Le conſeil des anciens ne peut délibérer ſi la ſéance n'eſt compoſée de cent vingt-ſix membres au moins.

86. Il appartient excluſivement au conſeil des anciens d'approuver ou de rejeter les réſolutions du conſeil des cinq cents.

87. Auſſitôt qu'une réſolution du conſeil des cinq cents eſt parvenue au conſeil des anciens, le préſident donne lecture du préambule.

88. Le conſeil des anciens refuſe d'approuver les réſolutions du conſeil des cinq cents qui n'ont point été priſes dans les formes preſcrites par la conſtitution.

89. Si la propoſition a été déclarée urgente par le conſeil des cinq cents, le conſeil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conſeil des anciens rejete l'acte d'urgence, il ne délibère point ſur le fond de la réſolution.

91. Si la réſolution n'eſt pas précédée d'un acte d'urgence, il en eſt fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La diſcuſſion eſt ouverte après chaque lecture.

Toute réſolution eſt imprimée & diſtribuée deux jours au moins avant la ſeconde lecture.

92. Les réſolutions du conſeil des cinq cents, adoptées par le conſeil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des

féances du confeil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le confeil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, eft motivé & mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La propofition de la loi, faite par le confeil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet ; le confeil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur enfemble.

96. L'approbation du confeil des anciens eft exprimée fur chaque propofition de loi par cette formule, fignée du préfident et des fecrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE.....

97. Le refus d'adopter pour caufe d'omiffion des formes indiquées dans l'article foixante-dix-fept, eft exprimé par cette formule, fignée du préfident & des fecrétaires : LA CONSTITUTION ANNULLE.....

98. Le refus d'approuver le fond de la loi propofée eft exprimé par cette formule, fignée du préfident & des fecrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER.....

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être préfenté par le confeil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le confeil des cinq cents peut néanmoins préfenter, à quelque époque que ce foit, un projet de loi qui contienne des articles faifant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le confeil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au confeil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. Le confeil des anciens peut changer la réfidence du corps légiflatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu & l'époque à laquelle les deux confeils font tenus de s'y rendre.

Le décret du conſeil des anciens ſur cet objet eſt irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conſeils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont réſidé juſqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, ſe rendraient coupables d'attentat contre la ſûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuſeraient de ſceller, promulguer & envoyer le décret de tranſlation du corps légiſlatif, ſeraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conſeil des anciens, la majorité de chacun des deux conſeils n'a pas fait connaître à la République ſon arrivée au nouveau lieu indiqué ou ſa réunion dans un autre lieu quelconque, les adminiſtrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les aſſemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent auſſitôt à la formation d'un nouveau corps légiſlatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conſeil des anciens, & de cinq cents pour l'autre conſeil.

106. Les adminiſtrateurs de département, qui dans le cas de l'article précédent, ſeraient en retard de convoquer les aſſemblées primaires, ſe rendraient coupables de haute trahiſon & d'attentat contre la ſûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obſtacle à la convocation des aſſemblées primaires & électorales, dans le cas de l'article cent ſix.

108. Les membres du nouveau corps légiſlatif

396

se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif ; & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, & que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils ſont traduits devant la même cour pour les faits de trahiſon, de dilapidation, de manœuvres pour renverſer la conſtitution, & d'attentat contre la ſûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps légiſlatif ne peut donner lieu à pourſuite, ſi elle n'eſt rédigée par écrit, ſignée & adreſſée au conſeil des cinq cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme preſcrite par l'article ſoixante-dix-ſept, le conſeil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre . . . pour le fait de . . . datée du . . . . ſignée de . . . . . eſt admiſe.

118. L'inculpé eſt alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; & lorſqu'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de ſa conduite.

120. S'il eſt déclaré par le conſeil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu eſt appelé par le conſeil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; & s'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du conſeil des anciens.

121. Soit que le prévenu ſe ſoit préſenté, ou non, le conſeil des anciens, après ce délai, & après y avoir délibéré dans les formes preſcrites par l'article quatre-vingt-onze, prononce l'accuſation s'il y a lieu, & renvoie l'accuſé devant la haute cour de juſtice, laquelle eſt tenue d'inſtruire le procès ſans aucun délai.

122. Toute diſcuſſion, dans l'un & dans l'autre conſeil, relative à la prévention ou à l'accuſation d'un membre du corps légiſlatif, ſe fait en comité général.

Toute délibération ſur les mêmes objets eſt priſe à l'appel nominal & au ſcrutin ſecret.

123. L'accuſation prononcée contre un membre du corps légiſlatif entraîne ſuſpenſion.

S'il eſt acquitté par le jugement de la haute cour de juſtice, il reprend ſes fonctions.

Relations des deux conſeils entre eux.

124. Lorſque les deux conſeils ſont définitivement conſtitués, ils s'en avertiſſent mutuellement par un meſſager d'État.

125. Chaque conſeil nomme quatre meſſagers d'État pour ſon ſervice.

126. Ils portent à chacun des conſeils & au directoire exécutif les lois & les actes du corps légiſlatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

127. L'un des conſeils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours ſans le conſentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait ſceller & publier les lois & les autres actes du corps légiſlatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait ſceller & promulguer, dans le jour, les lois & actes du corps légiſlatif qui ſont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi & des actes du corps légiſlatif eſt ordonnée en la forme ſuivante :

» *Au nom de la République françaiſe* (*loi*) ou

(*acte du corps législatif*) . . . . , *Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, & qu'il sera muni du sceau de la République* ».

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles soixante-dix-sept & quatre-vingt-onze, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, & sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, & la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du di-

rectoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant & le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les cousins au premier dégré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, & le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature & la garde du sceau.

Les lois & les actes du corps législatif sont

adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, & rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois & pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices, il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours; pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou

402

alliés de ses membres, dans les dégrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille & assure l'exécution des lois dans les administrations & tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, & les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions & le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins & de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes & à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des Iles de France & de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes

fonctions que le directoire, & lui feront fubordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut fortir du territoire de la République, que deux ans après la ceffation de fes fonctions.

158. Il eft tenu, pendant cet intervalle, de juftifier au corps légiflatif de fa réfidence.

L'article cent douze & les fuivans, jufqu'à l'article cent vingt-trois inclufivement, relatifs à la garantie du corps légiflatif, font communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire feraient mis en jugement, le corps légiflatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provifoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf & cent-vingt, le directoire, ni aucun de fes membres, ne peut être appelé, ni par le confeil des cinq cents, ni par le confeil des anciens.

161. Les comptes & les éclairciffemens demandés par l'un ou l'autre confeil au directoire, font fournis par écrit.

162. Le directoire eft tenu, chaque année, de préfenter, par écrit, à l'un & à l'autre confeil, l'aperçu des dépenfes, la fituation des finances, l'état des penfions exiftantes, ainfi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui font à fa connaiffance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le confeil des cinq cents à prendre un objet en confidération ; il peut lui propofer des mefures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut

s'abſenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la réſidence du directoire, ſans l'autoriſation du corps légiſlatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit au dehors, ſoit dans l'intérieur de leurs maiſons, que revêtus du coſtume qui leur eſt propre.

166. Le directoire a ſa garde habituelle, & ſoldée aux frais de la république; cette garde eſt compoſée de cent vingt hommes à pied & de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire eſt accompagné de ſa garde dans les cérémonies & marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire ſe fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poſte de force armée doit au directoire & à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs.

170. Le directoire a quatre meſſagers d'État, qu'il nomme & qu'il peut deſtituer.

Ils portent aux deux corps légiſlatifs les lettres & les mémoires du directoire: ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances des conſeils légiſlatifs.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

171. Le directoire réſide dans la même commune que le corps légiſlatif.

172. Les membres du directoire ſont logés aux frais de la République, & dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux eſt fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

TITRE VII.

TITRE VII.

CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

174. Il y a dans chaque département une adminiſtration centrale, & dans chaque canton une adminiſtration municipale au moins.

175. Tout membre d'une adminiſtration départementale ou municipale doit être âgé de vingt cinq ans au moins.

176. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, & les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent ſimultanément être membres de la même adminiſtration, ni s'y ſuccéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque adminiſtration de département eſt compoſée de cinq membres; elle eſt renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans juſqu'à cent mille, a pour elle ſeule une adminiſtration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population eſt inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un préſident de l'adminiſtration municipale, choiſi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille juſqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille juſqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la popula-

tion excède cent mille habitans, il y a au moins trois adminiſtrations municipales.

Dans ces communes, la diviſion de ces municipalités ſe fait de manière que la population de l'arrondiſſement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, & ne ſoit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondiſſement eſt compoſée de ſept membres.

184. Il y a dans les communes diviſées en pluſieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indiviſibles par le corps légiſlatif.

Ce bureau eſt compoſé de trois membres nommés par l'adminiſtration du département, & confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute adminiſtration municipale ſont nommés pour deux ans, & renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, & alternativement par la fraction la plus forte & par la fraction la plus faible.

186. Les adminiſtrateurs de département & les membres des adminiſtrations municipales peuvent être réélus une fois ſans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de ſuite élu adminiſtrateur de département ou membre d'une adminiſtration municipale, & qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une & de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une adminiſtration départementale ou municipale perdrait un ou pluſieurs de ſes membres par mort, démiſſion ou autrement, les adminiſtrateurs reſtans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des adminiſtrateurs

temporaires, & qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales & municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale & municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille & requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, & celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, & celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les

405

administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, & les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, & les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, & non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où

ils ſont conſignés, & qui eſt ouvert à tous les adminiſtrés.

Ce regiſtre eſt clos tous les ſix mois, & n'eſt dépoſé que du jour qu'il a été clos.

Le corps légiſlatif peut proroger, ſelon les circonſtances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Diſpoſitions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps légiſlatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.

205. La juſtice eſt rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

207. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être ſimultanément membres du même tribunal.

208. Les ſéances des tribunaux ſont publiques; les juges délibèrent en ſecret; les jugemens ſont

prononcés à haute voix ; ils sont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel & sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix & ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix & leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214 Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrames de froment (102 quintaux 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel,

ſont portées immédiatement devant le juge de paix & ſes aſſeſſeurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil eſt compoſé de vingt juges au moins, d'un commiſſaire & d'un ſubſtitut nommés & deſtituables par le directoire exécutif, & d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il eſt nommé cinq ſuppléans, dont trois ſont pris parmi les citoyens réſidant dans la commune où ſiége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier reſſort, dans les cas déterminés par la loi, ſur les appels des jugemens, ſoit des juges de paix, ſoit des arbitres, ſoit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil ſe porte au tribunal civil de l'un des trois des départemens les plus voiſins, ainſi qu'il eſt déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil ſe diviſe en ſections.

Une ſection ne peut juger au-deſſous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au ſcrutin ſecret, le préſident de chaque ſection.

De la juſtice correctionnelle & criminelle.

222. Nul ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un

mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut,

1.° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, & la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2.° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, & qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie & conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas ou sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un man-

dat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux & deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue, ne pourra être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret,

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou sera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions, ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive,

414

ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, & six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé & destituable par le directoire exécutif, & d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, & par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236 Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, & la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif & de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire & par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243 Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1.° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2.° Ceux commis contre le droit des gens;

3.° La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4.° Les troubles occasionnés & les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, & d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président & un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux

fections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les préfidens des fections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le fervice, chacun à fon tour, pendant fix mois, dans l'ordre de leur nomination, & ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accufateur public eft chargé,

1.° De pourfuivre les délits fur les actes d'accufation admis par les premiers jurés ;

2.° De tranfmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui font adreffées directement ;

3.° De furveiller les officiers de police du département, & d'agir contre eux fuivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commiffaire du pouvoir exécutif eft chargé,

1.° De requérir, dans le cours de l'inftruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2.° De pourfuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent propofer aux jurés aucune queftion complexe.

251. Le jury de jugement eft de douze jurés au moins : l'accufé a la faculté d'en récufer, fans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'inftruction devant le jury de jugement eft publique, & l'on ne peut refufer aux accufés le fecours d'un confeil qu'ils ont la faculté de choifir, ou qui leur eft nommé d'office.

253. Toute perfonne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprife ni accufée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce,

1.° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2.° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3.° Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, & le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal eſt renouvelé par cinquième tous les ans.

Les aſſemblées électorales des départemens nomment ſucceſſivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui ſortent du tribunal de caſſation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de caſſation a un ſuppléant élu par la même aſſemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de caſſation un commiſſaire & des ſubſtituts, nommés & deſtituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de caſſation, par la voie de ſon commiſſaire, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait eſt dénoncé au corps légiſlatif, qui rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation, ſauf a pourſuivre perſonnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de juſtice.

265. Il y a une haute cour de juſtice pour juger les accuſations admiſes par le corps légiſlatif, ſoit contre ſes propres membres, ſoit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de juſtice eſt compoſée de cinq juges & de deux accuſateurs nationaux tirés du tribunal de caſſation, & de hauts-jurés nommés par les aſſemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée & publiée par le conseil des cinq cents.

268. Elle se forme & tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique ; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés & rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer & publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, & pour assurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

275. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle ſe diſtingue en garde nationale ſédentaire & garde nationale en activité.

De la garde nationale ſédentaire.

277. La garde nationale ſédentaire eſt compoſée de tous les citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organiſation & ſa diſcipline ſont les mêmes pour toute la République ; elles ſont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'eſt inſcrit au rôle de la garde nationale ſédentaire.

280. Les diſtinctions de grades & la ſubordination n'y ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

281. Les officiers de la garde nationale ſédentaire ſont élus à temps par les citoyens qui la compoſent, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un ſeul citoyen.

283. S'il eſt jugé néceſſaire de raſſembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284 Le commandement de la garde nationale ſédentaire, dans une ville de cent mille habitans & au-deſſus, ne peut être habituellement confié à un ſeul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La République entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, ſous le nom de *gardes nationales*

nationales en activité, une armée de terre & de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, & en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, a moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre & de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département; ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'adminiſtration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voiſins ; en ce cas, l'adminiſtration qui a requis, & les chefs des gardes nationales qui ont été requiſes, ſont également tenus d'en rendre compte au même inſtant à l'adminiſtration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite ſur le territoire français ſans le conſentement préalable du corps légiſlatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul & ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des inſtituteurs prépoſés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverſes parties de la République des écoles ſupérieures aux écoles primaires, & dont le nombre ſera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la République, un inſtitut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les ſciences.

299. Les divers établiſſemens d'inſtruction publique n'ont entre eux aucun rapport de ſubordination, ni de correſpondance adminiſtrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établiſſemens particuliers d'éducation & d'inſtruction, ainſi que des ſociétés libres, pour concourir aux progrès des ſciences, des lettres & des arts.

301. Il ſera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux lois.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

302. LES contributions publiques ſont délibérées & fixées chaque année par le corps légiſlatif. A lui ſeul appartient d'en établir. Elles ne peuvent ſubſiſter au-delà d'un an, ſi elles ne ſont expreſſément renouvelées.

303. Le corps légiſlatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira néceſſaire : mais il doit établir chaque année une impoſition foncière & une impoſition perſonnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze & treize de la conſtitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de ſe préſenter à l'adminiſtration municipale de ſa commune, & de s'y inſcrire pour une contribution perſonnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

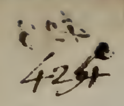
305. L'inſcription mentionnée dans l'article précédent ne peut ſe faire que durant le mois de meſſidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature ſont réparties entre tous les contribuables, à raiſon de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres néceſſaires.

308. Les comptes détaillés de la dépenſe des miniſtres, ſignés & certifiés par eux, ſont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.



309. Les états de ces dépenses & recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, & relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux & établissemens publics.

311. Les administrations de département & les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de règler la fabrication & l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur & le poids, & d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, & nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies & leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale & comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, & peut être réélu sans intervalle & indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds & le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense & de recette avec le receveur des conrributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, & avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens;

D'entretenir avec lesdits receveurs & payeurs, avec les régies & administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu

1.° D'un décret du corps législatif, & jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2.° D'une décision du directoire;

3.° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, & les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs: la trésorerie les vérifie & les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques & selon les mêmes formes & conditions que les commissaires de la trésorerie.

426

322. Le compte général des recettes & des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers & des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient & l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, & de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé & rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre & remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un & à l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

RÉLATIONS EXTÉRIEURES.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle & nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre

427

contre la Rédublique française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force, & les nouvelles dipositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire ses négociations, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le juge convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, & autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État.

Ces traités & conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif, & chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés & ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un & l'autre conseil législatif ne déli-

bèrent ſur la guerre ni ſur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autoriſés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faiſait ſentir les inconvéniens de quelques articles de la conſtitution, le conſeil des anciens en propoſerait la réviſion.

337. La propoſition du conſeil des anciens eſt, en ce cas, ſoumiſe à la ratification du conſeil des cinq cents.

338. Lorſque, dans une eſpace de neuf années, la propoſition du conſeil des anciens, ratifiée par le conſeil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une aſſemblée de réviſion eſt convoquée.

339. Cette aſſemblée eſt formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps légiſlatif, & réuniſſant les mêmes conditions que celles exigées pour le conſeil des anciens.

340. Le conſeil des anciens déſigne, pour la réunion de l'aſſemblée de réviſion, un lieu diſtant de vingt myriamètres au moins de celui où ſiége le corps légiſlatif.

341. L'aſſemblée de réviſion a le droit de changer le lieu de ſa réſidence, en obſervant la diſtance preſcrite par l'article précédent.

342. L'aſſemblée de réviſion n'exerce aucune fonction légiſlative ni de gouvernement; elle ſe

borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supé-

riorité que celle des fonctionnaires publics ; & relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté & la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de

celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigerait le ſacrifice.

359. La maiſon de chaque citoyen eſt un aſyle inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maiſon.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités conſtituées.

Aucune viſite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la perſonne ou l'objet expreſſément déſigné dans l'acte qui ordonne la viſite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'aſſociations contraires à l'ordre public.

361. Aucune aſſemblée de citoyens ne peut ſe qualifier ſociété populaire.

362. Aucune ſociété particulière, s'occupant de queſtions politiques, ne peut correſpondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des ſéances publiques compoſées de ſociétaires & d'aſſiſtans diſtingués les uns des autres, ni impoſer des conditions d'admiſſion & d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'excluſion, ni faire porter à ſes membres aucun ſigne extérieure de leur aſſociation.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les aſſemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens ſont libres d'adreſſer aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle aſſociation ne peut en préſenter de collectives, ſi ce n'eſt les autorités conſtituées, & ſeulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le reſpect dû aux autorités conſtituées.

432

365. Tout attroupement armé eſt un attentat à la conſtitution; il doit être diſſipé ſur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également diſſipé, d'abord par voie de commandement verbal, &, s'il eſt néceſſaire, par le développement de la force armée.

367. Pluſieurs autorités conſtituées ne peuvent jamais ſe réunir pour délibérer enſemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques diſtinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des ſervices rendus.

369. Les membres du corps légiſlatif, & tous les fonctionnaires publics, portent dans l'exercice de leurs fonctions, le coſtume ou le ſigne de l'autorité dont ils ſont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui eſt attribué par la loi, à raiſon de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids & de meſures.

372. L'ère françaiſe commence au 22 ſeptembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La Nation françaiſe déclare qu'en aucun cas elle ne ſouffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne ſont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; & elle interdit au corps légiſlatif de créer de nouvelles exceptions ſur ce point.

Les biens des émigrés ſont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation françaiſe proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement conſommée de biens nationaux, quelle qu'en ſoit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépoſſédé, ſauf aux tiers réclamans à être s'il y a lieu, indemniſés par le tréſor national.

375. Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution, n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans aucune de ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du titre XIII.

376. Les citoyens ſe rappelleront ſans ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des choix dans les aſſemblées primaires & électorales, que dépendent principalement la durée, la conſervation & la proſpérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la préſente conſtitution à la fidélité du corps légiſlatif, du directoire exécutif, des adminiſtrateurs & des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les français.

Viſé par les repréſentans du peuple, inſpecteurs aux procès-verbaux. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Fructidor, an troiſième de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *préſident;* DERAZEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, *ſecrétaires.*

FIN DE LA CONSTITUTION.

626

134

LOI

Portant proclamation de l'acceptation, par le Peuple français, de la constitution qui lui a été présentée par la Convention nationale.

Du 1.er Vendémiaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des décrets, procès-verbaux & archives, du recensement des votes émis sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple français, DÉCLARE, au nom du peuple français, que la constitution est acceptée, & qu'elle est la loi fondamentale de la République.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé *Lehault, Enjubault.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible. *Signé* T. Berlier, *président;* Garrau, Gourdan, J. Poisson, Derazey, Bernier, *secrétaires.*

Certifié conforme à l'original, visé & collationné par les représentans du peuple inspecteurs, président & secrétaires dénommés au bas de chacun d'eux.

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaube, Dumont.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'Agence de l'envoi des Lois, aux Administrateurs du district d